



VILLE DE BAGNOLS EN FORET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT-NEUF SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 22 Septembre 2022 s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 – Présents : 21 – Votants : 22

ETAIENT PRESENTS :

M. BOUCHARD René	Maire
M.GRAFF Pascal	Adjoint
Mme MEISSEL Yolande	Adjointe
M.ZORZUT Jérôme	Adjoint
M. VAROQUI-ROLLAND Vincent	Adjoint
Mme PELISSIER Sylvie	Adjointe
M.GIUSTI Jacques	Conseiller municipal
Mme BESSI Marie-Christiane	Conseillère municipale
Mme PETITBOIS Pascale	Conseillère municipale
M.FLEURY Michel	Conseiller municipal
Mme CAUVY Brigitte	Conseillère municipale
Mme GALL Marie-Paule	Conseillère municipale
M.DRAU Alain	Conseiller municipal
M.SINE Nicolas	Conseiller municipal
M.ANGOUGEARD Sébastien	Conseiller municipal
M.SAILLET Jérôme	Conseiller municipal
Mme AVINENS Marie-Christine	Conseillère municipale
M.REBOUL Régis	Conseiller municipal
M. DUYRAT Denis	Conseiller municipal
M.COUTIN Denis	Conseiller municipal
M.CHOISELAT Jean-Pierre	Conseiller municipal

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

Mme CHEVAL-BOIVIN Carole à M. ANGOUGEARD Sébastien,

ETAIENTS ABSENTS :

Mme MANSAT Amandine

La séance est ouverte à 18 heures 30.

Désignation du secrétaire de séance

M. ANGOUGEARD Sébastien, conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus et constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour au conseil municipal.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JUILLET 2022 (DELIBERATION N° 37)

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote et le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

2. DESIGNATION DU REPRESENTANT « SECURITE CIVILE » (DELIBERATION N° 38)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, ont créé et prévu les modalités de désignation au sein du conseil municipal d'un représentant « sécurité civile ».

La municipalité a un délai de trois mois pour désigner un représentant « sécurité civile » qui soit un Elu. Mr le Maire propose que ce soit M. Zorzut Jérôme. Ce dernier prend la parole et définit le rôle de ce représentant : Il apporte des informations au conseil municipal sur la défense incendie et la sécurité civile, il facilite le lien entre le SDIS et la commune. Il participe à l'élaboration des différents arrêtés (comme par exemple pour les poteaux incendies). Il informe et sensibilise les habitants. Il participe au Plan Communal de Sauvegarde.

Commentaires :

M.Reboul demande à quelle fréquence le Plan de Sauvegarde est-il révisé ?

M. Zorzut l'informe qu'il y a une obligation de révision tous les 5 ans

M. Le Maire indique que le Plan communal de sauvegarde n'a été déclenché qu'une seule fois depuis son élection.

M. Reboul signale que la commune est très exposée face aux risques incendie.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la désignation de M. ZORZUT comme représentant « sécurité civile »

3. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT – TRANSPORT SCOLAIRE NON AYANT DROIT – COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET. (DELIBERATION N°39)

M. Varoqui-Rolland présente ce rapport.

La commune de Bagnols-en forêt souhaite que les élèves non ayants droit aux transports scolaires puissent bénéficier du transport scolaire de la même façon que les autres élèves. Sont considérés comme non ayants droits, les élèves dont le domicile est situé à moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire concerné.

Afin de définir les contours de ce service et d'en prévoir le financement, une convention doit être signée entre la région Provence Alpes Côte d'Azur, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la commune de Bagnols-en-forêt.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, les dispositions financières sont les suivantes :

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 9 à 22 places : non comptabilisé
- Prix kilométrique pour un autocar n° 2 : 5,37 € HT non révisé.

A compter du mois de novembre 2022, les dispositions financières seront :

- Prix mensuel de mise à disposition d'un autocar de 9 à 22 places (code prix autocar) : 1 354,26 € HT, non comptabilisé
- Prix kilométrique pour un autocar n° 2 : 4,39 € HT non révisé.

La participation de la commune pour l'année scolaire 2022-2023 est ainsi estimée à 6 976,95 € HT.

M. Varoqui-Rolland explique au conseil qu'il s'agit uniquement du transport des écoliers aller/retour pour l'école communale Frédéric Gagliolo. Il rappelle également que le conseil municipal avait déjà voté pour cette convention en novembre 2021.

Selon le règlement de la Région, seul le transport des élèves qui se trouvent à plus de 3 km du village est assuré. Or, il y a des élèves qui se trouvent dans un rayon inférieur à cela. La Région accepte de faire un détour dans le circuit habituel et la municipalité finance ce détour. Il concerne pour cette année 7 élèves de notre village (seulement 5 élèves ont pu bénéficier du transport par manque de places dans le bus de 22 places).

Ce renouvellement s'opère pour une durée de 4 ans par tacite reconduction

Commentaires :

M. Coutin demande s'il est possible de connaître l'état des fréquentations de ce bus et l'utilité réelle de ce service.

M. Varoqui-Rolland répond que ce service est géré par la région et qu'elle seule peut avoir cette information. Actuellement, le bus est plein et des élèves sont refusés. Ce mode de transport est plus écologique et permet un afflux de voitures moins important devant l'école.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la convention de co-financement – transport scolaire non ayant droit – commune de Bagnols en forêt

4. CESSION D'UN LOCAL SITUE 262 GRANDE RUE (DELIBERATION N°40)

La commune de Bagnols-en forêt souhaite procéder à la vente du local à usage commercial, sis 262 Grand Rue à Bagnols-en-Forêt, parcelle n° A section 70.

Le bien est d'une contenance égale à 35 m² HO (environ 26.30 m² utiles) dont la partie basse est de nature de lavoir communal (non concernée par la vente) et sous forme de plateau en maçonnerie traditionnelle sous enduit et toiture de tuiles à usage de restaurant sous enseigne actuelle « le Pinédou ».

L'objet de la cession est ainsi limité à la parcelle cadastrée section A n° 70. La parcelle A 69 et les terrasses relèvent du domaine public communal.

M. Graff informe qu'il s'agit du local de l'ancien restaurant « le Pinédou » d'une surface d'environ 26 m².

Ce bien a été estimé par les domaines à 49 000 euros. Une offre au prix a été faite en août par M. Masse Bezzina. Ce local aura toujours la même destination, à savoir un métier de bouche, il s'agira d'une épicerie/traiteur/rôtisserie.

Commentaires :

M. Duyrat demande comment va se passer le stationnement et la circulation dans la Grande Rue.

M. Graff répond qu'il y aura deux arrêts minutes sur la place de la future épicerie, et avec la présence des feux alternatifs de la Grande Rue il sera facile de sortir de ces derniers.

M. Graff signale également que le lavoir qui se situe sous le local ne fait pas parti du bail, tout comme l'escalier qui y mène.

M. Reboul demande qui sera en charge de la sécurisation de la terrasse car il y a déjà eu plusieurs accidents à cet endroit.

M. Graff répond qu'il n'y aura pas de terrasse, juste un arrêt minute

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE La cession d'une maison de village situé 262 Grande Rue ; DIRE que la cession est conditionnée à l'obtention d'un financement pour l'acquisition par Monsieur Masse Bezzina,

DIRE que l'acte devra être signé avant le 31 juillet 2023 ; D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou toute autre personne désignée par lui à prendre toute disposition, à signer tout acte

5. CESSION DE DELAISSES DE PARCELLES D'UNE SURFACE DE 116 M² – PARCELLES CADASTREES SECTION AB N° 565 ET 566 (DELIBERATION N° 41)

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé la cession de délaissés issus des parcelles cadastrées B 565 et B 566 à Monsieur et Madame Palou, propriétaire de la parcelle B 2027, contiguë à la propriété de la commune. Il était alors convenu que la cession comportait deux nouvelles parcelles de 18 et 56 m², afin de permettre aux époux Palou de faciliter l'accès à leur propriété.

Après vérifications, il s'avère qu'il est en fait nécessaire de procéder à la division de la parcelle B 566 en deux parcelles distinctes, la B 2290 d'une surface de 20 m² resterait propriété de la commune et la B 2291 d'une surface de 35 m² reviendrait aux époux Palou. La parcelle B 565 serait divisée en quatre parcelles distinctes dont la B 2287 d'une surface de 48 m², la B 2288 d'une surface de 12 m² et la B 2289 d'une surface de 21 m² seraient cédées aux époux Palou conformément aux plans de division joints en annexe.

La cession porte donc sur une surface totale de 116 m².

Etant donné que la réalisation des travaux initiés par la commune a rendu difficile l'accessibilité aux terrains des propriétaires privés, il a été convenu que la cession se ferait à l'euro non recouvrable.

M. Graff indique que cette cession avait déjà été votée le 17/12/2020 au profit de M. et Mme Palou qui se trouvent derrière la maison de santé. Il s'agit aujourd'hui d'une révision de la découpe pour améliorer l'accès à leur propriété pour 1 euro symbolique.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la cession de délaissés de ces parcelles et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte

6. FIXATION DE LA TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES POUR L'ISDND DU VALLON DES PINS ET DETERMINATION DE LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE. (DELIBERATION N° 42)

A l'instar de ce qui a été fait pour l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du site des Lauriers, la commune souhaite instaurer une taxe sur les déchets réceptionnés pour l'ISDND du Vallon des Pins et ce conformément à l'article L 2333-92 du code général des collectivités territoriales.

La taxe prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales a pour but de prendre en compte le fait que les installations d'élimination des déchets (centres de stockage, usine d'incinération) peuvent entraîner des nuisances pour les riverains sans que cela se traduise par une hausse des recettes de la fiscalité locale pour les communes concernées afin que celles-ci puissent, par ailleurs, offrir de meilleurs services à leurs habitants.

M. le Maire explique que le montant de la taxe est de 1.5 euros par tonne de déchets enfouis reparti comme suit :

- Pour le vallon des Lauriers : 0.25 cts euros pour Puget sur Argens, 0.25 cts pour Fréjus et 1 euro pour Bagnols en Forêt

- Pour le vallon des Pins : cette taxe ne concerne plus que 2 communes : 0.30 cts pour Fréjus et 1.20 euro pour Bagnols en Forêt.

M. Le Maire informe que Fréjus a accepté la répartition de la taxe pour le Vallon Des Pins comme indiqué ci-dessus.

Commentaires :

M. Coutin indique qu'il faut vérifier à ce que la commune de Fréjus vote aussi cette répartition avant le 15 octobre 2022.

M. le Maire répond que notre Directrice Générale des Services s'est entretenu avec la Direction de Fréjus et que le nécessaire sera fait.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer la taxe sur les déchets réceptionnés pour l'installation de stockage des déchets non dangereux du site du Vallon des pins, au montant plafonné de 1 euro et cinquante centimes (1,5€) par tonne ;

DECIDE d'arrêter les modalités de répartition de son produit, en accord avec la commune de Fréjus de la manière suivante :

Bagnols en Forêt	1,20 €
Fréjus	0,30 €

7. Approbation d'un protocole d'accord : Dossier Faykod (DELIBERATION N° 43)

Par contrat en date du 4 juin 2009, la commune a confié à Monsieur Imre Faykod la maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un préau et d'un pare soleil dans le cadre de l'extension du groupe scolaire.

Le préau présentant plusieurs malfaçons, la commune a par assignation devant le tribunal judiciaire de Draguignan en date du 2 avril 2021, demandé la condamnation in solidum de la SAS MGB (entreprise à laquelle les travaux ont été confiée), la SA AXA Assurance (assureur de la SAS MGB) et la SARL Fermettes Bois d'Argens(le bureau d'étude de l'entreprise ayant réalisé les travaux) à lui payer la somme de 30 000 euros afin de permettre à la commune de remplacer l'ouvrage défectueux, 5000 euros au titre des dommages et intérêts et 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La commune a également assigné au fond en date du 18 aout 2021, l'assureur de Monsieur Faykod, la compagnie d'assurance MAAF.

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre la commune et les différents intervenants afin de parvenir à un accord transactionnel relatif aux préjudices et dommages subis par la commune. La proposition consiste à indemniser la commune forfaitairement pour un montant de 38 400 euros.

Mme Meissel explique qu'il s'agit du dossier d'indemnisation du préau de la maternelle. La garantie décennale avait été déclenchée par la commune suite aux travaux réalisés par Mr Faykod.

Commentaires :

M. Saillet indique qu'il s'abstiendra de voter pour ce rapport car il est lui-même en procédure avec Mr Faykod sur un de ses chantiers.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (Abstention de M. Saillet)

ACCEPTÉ une indemnisation totale et forfaitaire de 38 400 euros au titre des préjudices de toutes natures résultant des travaux d'extension du groupe scolaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel.

8. REGLEMENT FINANCIER POUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS (DELIBERATION N° 44)

Afin de permettre une meilleure information et lisibilité notamment concernant l'attribution des dites subventions, il est proposé d'arrêter un règlement d'attribution des subventions aux associations.

Ce règlement communique des informations d'ordre général sur les modalités de dépôt des dossiers ainsi que sur les obligations qui incombent aux associations qui bénéficient d'une subvention.

Mme Pelissier explique que jusqu'à présent les subventions étaient attribuées sans règlement. Une commission d'attribution des subventions va être mise en place. Elle sera composée de conseillers municipaux de la majorité ainsi que de l'opposition.

Commentaires :

M. Coutin demande comment sont versées les subventions :

50% à la présentation du projet et 50% une fois le projet réalisé. Si le projet n'est pas réalisé, la municipalité récupère la totalité de la subvention versée

M Choiselat note que page 2 du règlement il est noté que cette subvention peut-être en nature (mise à disposition de bien, etc..). Il demande si le etc signifie le prêt d'employés municipaux car cela s'est déjà vu pour l'association Arkeodidact au CAREX.

M. le Maire informe M. Choiselat que le CAREX est un terrain municipal entretenu par les employés municipaux. L'association met à disposition de la municipalité toutes ses connaissances pour faire de ce lieu un lieu unique en France. L'inauguration aura lieu le 8 octobre en partenariat avec la municipalité.

M. Reboul demande si pour un terrain public il y a une convention.

M. le Maire répond qu'il y a une convention pour 5 ans en ce qui concerne Arkéodidact (signée avec la précédente municipalité) et pour 1 an renouvelable avec toutes les autres associations.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le règlement d'attribution des subventions aux associations et DIT que le règlement sera effectif dès que la délibération sera rendue exécutoire

QUESTIONS DIVERSES

En préambule, M. Varoqui-Rolland rappelle que la consultation citoyenne est en ligne depuis hier et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2022 et qu'une version papier sera disponible en mairie avec une urne. Il nous informe également que suite à la démission du référent de quartier n° 6 il y a eu une seule candidature et que la nouvelle référente de quartier est Mme Christiane Ollier.

La parole est donnée à l'opposition

M. Duyrat interpelle le Maire par rapport au chemin de l'Adrech et des 9600 m² déboisés au profit des nouvelles constructions. Il est surpris de la densité du nombre de maisons, du raccordement à la D4 et du risque hydrologique que cela peut provoquer. Selon lui, le raccordement à la Départementale 4 ainsi que l'augmentation de la circulation sont très dangereux au niveau de l'Adrech.

Il y a un collectif de riverains qui a un contentieux avec la Municipalité à ce sujet.

M. le Maire lui répond que pour ce qui est du raccordement de l'Adrech à la D4, le département a émis un avis favorable. Pour le reste, puisque la responsabilité de la mairie est engagée dans le cadre de la procédure avec les riverains, il ne peut en l'état parler de ce sujet.

Il propose à M. Duyrat de poser ses questions par écrit et d'y répondre après consultation du conseil de la mairie. En outre, M. Duyrat est informé qu'il peut venir consulter le dossier d'urbanisme en mairie.

M. Saillet : Puisqu'il y a une procédure en cours, cela signifie donc l'arrêt du débroussaillage et des travaux ?

M. le maire lui signifie que cette procédure n'est pas suspensive donc les travaux continuent.

M. Saillet : Lors du dernier conseil, Mr le maire avait signalé la présence de la DGS à chaque conseil, or il remarque son absence ce soir.

M. le maire excuse Mme Daumas qui est positive au COVID

M. Saillet demande si la police municipale de Bagnols est équipée d'un sonomètre pour le contrôle des deux roues ou autre.

M. le Maire l'informe que la police n'a pas de sonomètre mais les textes de lois permettent aux agents de police d'apprécier le bruit sans outils de contrôle.

M. Coutin : Il interroge le maire au sujet des Grottes de la Bouverie et du circuit touristique mis en place par la Bouverie. La commune de Roquebrune tire profit de ces grottes alors que selon lui une des quatre grottes de situe sur notre commune. Il demande au Maire si une convention existe entre les deux communes et si notre commune avait été consultée avant la création de ce circuit.

M. le maire donne la parole à Mr Fleury qui siège au SIPME. M. Fleury était au courant de l'exploitation de ces grottes. Juridiquement les grottes dépendent de la commune de Roquebrune sur Argens. La municipalité avait été consultée à ce sujet et même invitée à l'inauguration. Il serait nécessaire de faire venir un géomètre et un huissier mais à voir si cela est raisonnable par rapport au coût.

M. Coutin interpelle le Maire par rapport au site du Queyron, le permis de construire de la nouvelle tour est affiché. Il demande à ce qu'un état des lieux des bâtiments communaux (réservoir d'eau) soit fait avant le début de la construction pour éviter tous litiges par la suite. La clôture du site et le verrouillage du portail sont également à revoir.

M. le maire signale prendre note et prendra contact avec la Régie Des Eaux.

M. Choiselat revient sur l'approvisionnement en eau et notamment sur le débit de la Siagnole.

M. Choiselat demande à Monsieur le Maire de lui préciser le cheminement des déchets ultimes sortant de l'usine de tri prochainement opérationnelle, vers le casier d'enfouissement de la décharge du vallon des pins.

M. le maire répond qu'il estime que cette question ne s'adresse pas au maire mais au Président de la Société Publique (SPL) du vallon des pins et qu'à ce titre, si Monsieur Choiselat souhaite une réponse, il doit prendre rendez-vous avec le président de la SPL.

M. Coutin demande où en est la procédure de reconnaissance en catastrophe naturelle à la suite de la sécheresse.

M. le Maire explique que le rôle de la mairie est de collecter les demandes des citoyens et de les transmettre en Préfecture. L'affluence du nombre de dossiers transmis influencera favorablement la décision de reconnaissance de l'Etat de Catastrophe Naturelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.